

ou actions à la dite compagnie en la somme à laquelle se montent le ou les versements, (suivant le cas, énonçant le nombre et le montant de tels versements,) à raison de quoi la dite compagnie a une action pour le recouvrement d'icelle du dit défendeur en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir telle action, de prouver par un témoin (un actionnaire étant compétent) que le défendeur au temps de la demande de versement était actionnaire pour le montant d'actions allégué, et de produire le règlement ou la résolution du bureau faisant et prescrivant telle demande de versement, et de prouver l'avis d'icelle donné en conformité à tel règlement ou résolution, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination du dit bureau de directeurs ou toute autre matière quelconque ; pourvu que chaque dite demande de versement ait été faite à des intervalles de pas moins de trente jours, et après avis à être donné au moins trente jours avant le jour auquel telle demande de versement sera payable et toutes telles demandes n'excéderont pas cinq pour cent de chaque action souscrite ; et pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la corporation d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, exigeront de lui un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir : tout caissier, pour une somme de pas moins de dix mille piastres argent courant du Canada, et tout autre officier, commis ou employé, pour telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, comme garantie de bonne et fidèle conduite.

XI. Les directeurs, y compris le dit président et le vice-président, auront droit pour leurs services à tels emoluments qui pourront être fixés par un ordre ou résolution passé à l'assemblée annuelle ordinaire des actionnaires ; et cinq d'entre eux constitueront un bureau pour la transaction des affaires dont le président ou vice-président formera partie, excepté en cas de maladie ou d'absence, au lequel cas les directeurs présents pourront choisir parmi eux un président pour telle assemblée.

XII. Le siège ou lieu principal des affaires de la compagnie sera dans la dite cité de Toronto, mais les directeurs pourront ouvrir et établir à Hamilton et dans d'autres cités, villes et endroits en cette province, des succursales et agences de la dite compagnie, sous tels règles et règlements pour en assurer la bonne et fidèle administration que les directeurs jugeront de temps à autre nécessaires, et qui ne seront pas incompatibles à aucune loi de cette province ni au présent acte.

XIII. Les directeurs feront faire et soumettront annuellement aux actionnaires à leur assemblée ordinaire un état fidèle et complet des comptes de la compagnie, de la recette et de la dépense de l'année écoulée, du nombre de polices émises, du montant que représentent les polices en force, du montant annuel des annuités payables par la compagnie, avec un aperçu général de l'estimation du passif et de l'actif de la